L'industrie textile (6 octobre 2006 : à Sorel-en-Vimeu)

Entre Amiens et Abbeville, à partir du 18ème siècle, se répand la fabrication de grosses toiles : toiles à sacs, à matelas, à voiles à base de chanvre ou de lin ; à la fin du 19ème siècle, l'industrie du jute prendra le relais de cette spécialité.

Statistiques des ouvriers industriels travaillant chez eux pour le compte de patrons du dehors en 1860 (selon des recherches effectuées par M. Bomy aux archives départementales de la Somme)

Bailleul : coton : 2 hommes ; lin et chanvre : 8 ouvriers

Statistiques des établissements et ouvriers industriels employés dans ces établissements en 1860 :

À noter qu'à Pont Rémy, la filature de laine vient d'être supprimée. Dans ce bourg, une usine de lin et chanvre emploie 600 ouvriers en filature, 40 au tissage et 5 en blanchiment.

Tirmont Édouard, né en 1847 rue du Moulin à Érondelle, est cordier.

Les usines Saint Frères omniprésentes dans la vallée de Somme et de la Nièvre ferment des sites et concentrent leur production. Cette délibération date du 28 mai 1954.

Ci-contre: atelier de fabrication

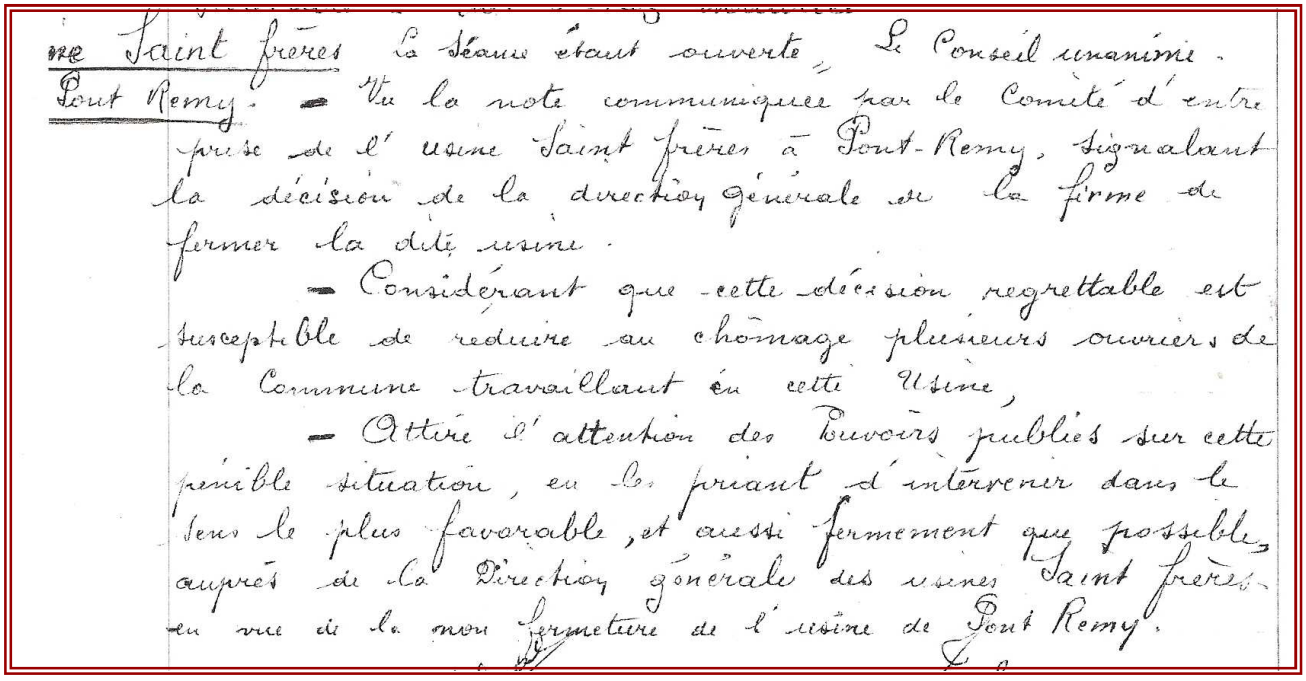

ne Saint frères la séance étant ouverte, Le Conseil unanime.
Pont Remy. - Vu la note communiquée par le Comité d'entre
prise de l'usine Saint frères à Pont-Remy, signalant
la décision de la direction générale de la firme de
fermer ladite usine.
- Considérant que cette décision regrettable est
susceptible de réduire au chômage plusieurs ouvriers de
la Commune travaillant en cette Usine,
- Attire l'attention des Pouvoirs publics sur cette
pénible situation, en les priant d'intervenir dans le
sens le plus favorable, et aussi fermement que possible,
auprès de la Direction générale des usines Saint frères
en vue de la non fermeture de l'usine de Pont Remy.

L'agriculture (2 juin 2006 à Huppy).

Liste électorale de 1871 :

À cette époque, Érondelle fait encore partie de la commune de Bailleul. Sur la liste, comportant 266 noms, on dénombre 47 manouvriers, 95 cultivateurs, 31 ménagers, 5 journaliers, 3 propriétaires (Delattre Alfred (Bicourt), De Bertoult (Cocquerel), Guillot Duval (rue Verte)), 4 bergers. On trouve également 1 charron, 3 meuniers, 1 maréchal et 1 cordier.

Le chanvre :

Dans une lettre en date du 4 mai 1893, adressée à M. le Préfet de la Somme, le sieur Trancart Théophane, demeurant à Érondelle, se plaint de ce que le rouissage du chanvre opéré dans l'eau d'une source située à une vingtaine de mètres de son habitation infecte le quartier, que l'eau de la source alimente une partie des habitants du village et que sa consommation rend ses enfants malades.

Il demande en conséquence, qu'il soit procédé à une enquête à l'effet de faire interdire le rouissage du chanvre.

À la plainte de M. Trancart sont annexés :

1° un certificat de M. Tirmont, médecin à Pont Rémy, attestant que les eaux sont impropres à la consommation et peuvent même devenir dangereuses pour les personnes qui s'en servent ; qu'en outre la source du petit cours d'eau qui traverse la commune donne des émanations putrides préjudiciables à la santé publique.

2° d'un avis du maire d'Érondelle, attribuant à la trop grande élévation du niveau des eaux de la rivière de Bellifontaine, l'état d'insalubrité des eaux de la source.

La source dite « Fontaine du puits » visée dans la plainte du sieur Trancart, est située en amont du chemin d'Eaucourt à Bailleul, à peu de distance d'un groupe d'habitations parmi lesquelles se trouve celle du plaignant ; elle est indiquée sur le plan ci-joint par la lettre A. L'eau de cette source s'écoule par un fossé BC, traversant le chemin d'Eaucourt à Bailleul, au moyen d'un aqueduc établi sous ce chemin, et se jette dans la rivière de Bellifontaine à environ 250m de son point de départ.

Depuis fort longtemps le rouissage du chanvre est pratiqué dans la fontaine du puits, dont l'eau vive est, parait-il, excellente pour cet usage. L'opération a lieu, chaque année, pendant l' hiver, elle s'étend du mois de Novembre au mois de Mai. Pendant ce laps de temps, il se produit inévitablement des émanations dues à l'opération elle-même, mais ces émanations ne paraissent pas de nature à influer sur l'état sanitaire, car il n'est à la connaissance de personne qu'elles aient occasionné des maladies dans le pays. Il est cependant un fait certain, c'est que pendant l' opération du rouissage, l'eau de la source se trouve contaminée et devient impropre à l' alimentation publique ; mais pendant la saison d'été elle redevient à son état naturel, c'est-à-dire limpide et très potable, de l'aveu même des habitants qui en font usage.

L’abaissement du niveau de la retenue du moulin d’Érondelle, et conséquemment, celui du plan d’eau de la rivière de Bellifontaine en amont, ne changerait absolument rien à cette situation. La vitesse seule du courant serait un peu plus accentuée ; mais les eaux n’en resteraient pas moins impures pendant les opérations de rouissage. La question se pose donc de savoir si, pour donner satisfaction à M. Trancart, il convient d’interdire le rouissage du chanvre dans la fontaine du puits. Les raisons suivantes conduisent à y répondre négativement.
Dans la commune d’Érondelle, bon nombre d’habitants se livrent à la culture du chanvre et un certain nombre d’ouvriers travaillent cette marchandise pendant l’hiver. Or, en interdisant le rouissage dans la fontaine du puits, on s’exposerait à porter un coup fatal à cette industrie, en même temps qu’à la culture du chanvre, et ce, précisément, au moment où l’état s’impose de grands sacrifices pour encourager cette culture.

En ce qui concerne la question de l’alimentation en eau pure du groupe d’habitants voisins de la fontaine du puits, il nous parait facile d’y pourvoir au moyen de l’établissement, fort simple d’ailleurs, d’un puits, au centre du quartier.
En résumé et pour les motifs ci-dessus, nous sommes d’avis qu’il n’y a pas lieu d’interdire le rouissage du chanvre dans la fontaine du puits.
*La fontaine du puits dont il s’agit est plus connue de nos jours sous le nom de source bleue.

Abbeville, le 26 septembre 1893

Le conducteur principal chargé de l’intérim.
Observation et avis de l’ingénieur en chef :
Nous n’avons à observer la question du rouissage qui fait l’objet du présent rapport qu’au point de vue des conséquences fâcheuses qu’il pourrait avoir pour la conservation du poisson. Or, à ce point de vue, le rouissage dont il s’agit, tel qu’il est pratiqué, en dehors et à une assez grande distance de la rivière de Bellifontaine, ne parait pas y produire d’effets nuisibles.
Mais une autre question se pose, qui n’est plus de compétence, celle de l’insalubrité, qui, si elle était reconnue, pourrait donner lieu à l’application de la clause de l’arrêté réglementaire de la police des cours d’eau, et de l’arrêté réglementaire du syndicat de la rivière de Bellifontaine, laquelle interdit de faire écouler dans les cours d’eau des eaux infectes ou des matières nuisibles.
L’examen de cette question est du ressort de la commission d’hygiène, et nous proposons, en conséquence, avant de statuer sur la conclusion du rapport ci-dessus, de soumettre l’affaire à la commission d’hygiène de l’arrondissement d’Abbeville.

Amiens le 29 septembre 1893
L’ingénieur en chef.

Pour se repérer :
A : la source bleue ou fontaine du puits
Chemin Eaucourt à Bailleul : la rue Verte
B : la rue de la Gattelette
C : le moulin situé rue Verte et non loin, le virage qui nous permet de prendre la direction d’Eaucourt.

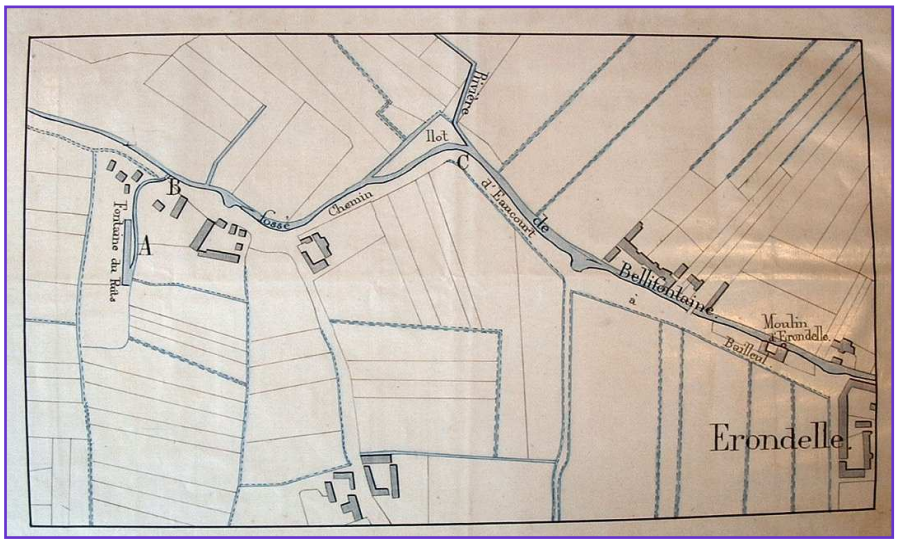

Le chanvre était encore cultivé après le deuxième guerre mondiale, voir la délibération du Conseil Municipal en 1948.

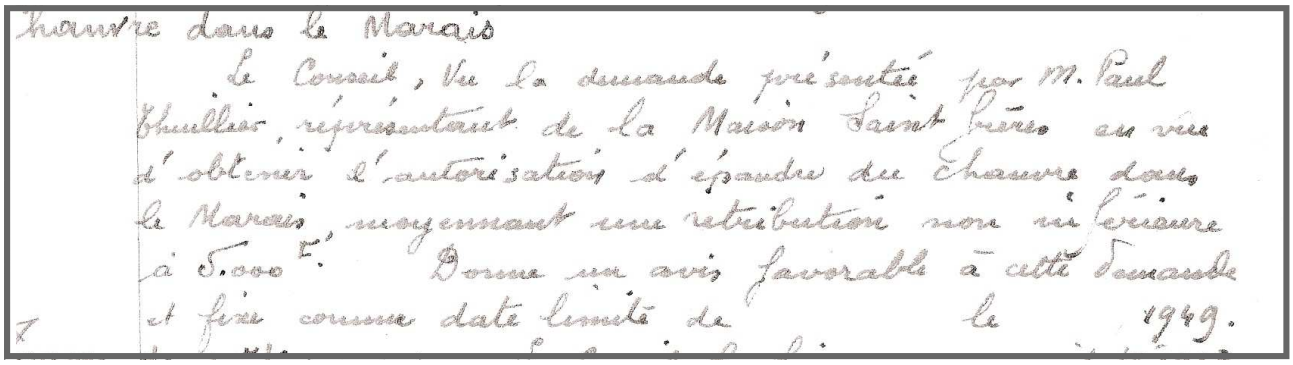

Chanvre dans le Marais

Le Conseil, Vu la demande présentée par M. Paul Thuillier, représentant de la Maison Saint Frères en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre du Chanvre dans le Marais, moyennant une rétribution non inférieure à 5.000 F. Donne un avis favorable à cette demande et fixe comme date limite de le 1949.

Parcelles donnant accès à la source bleue pour le rouissage, elles mesuraient approximativement 2 m de large sur 30 m de longueur.

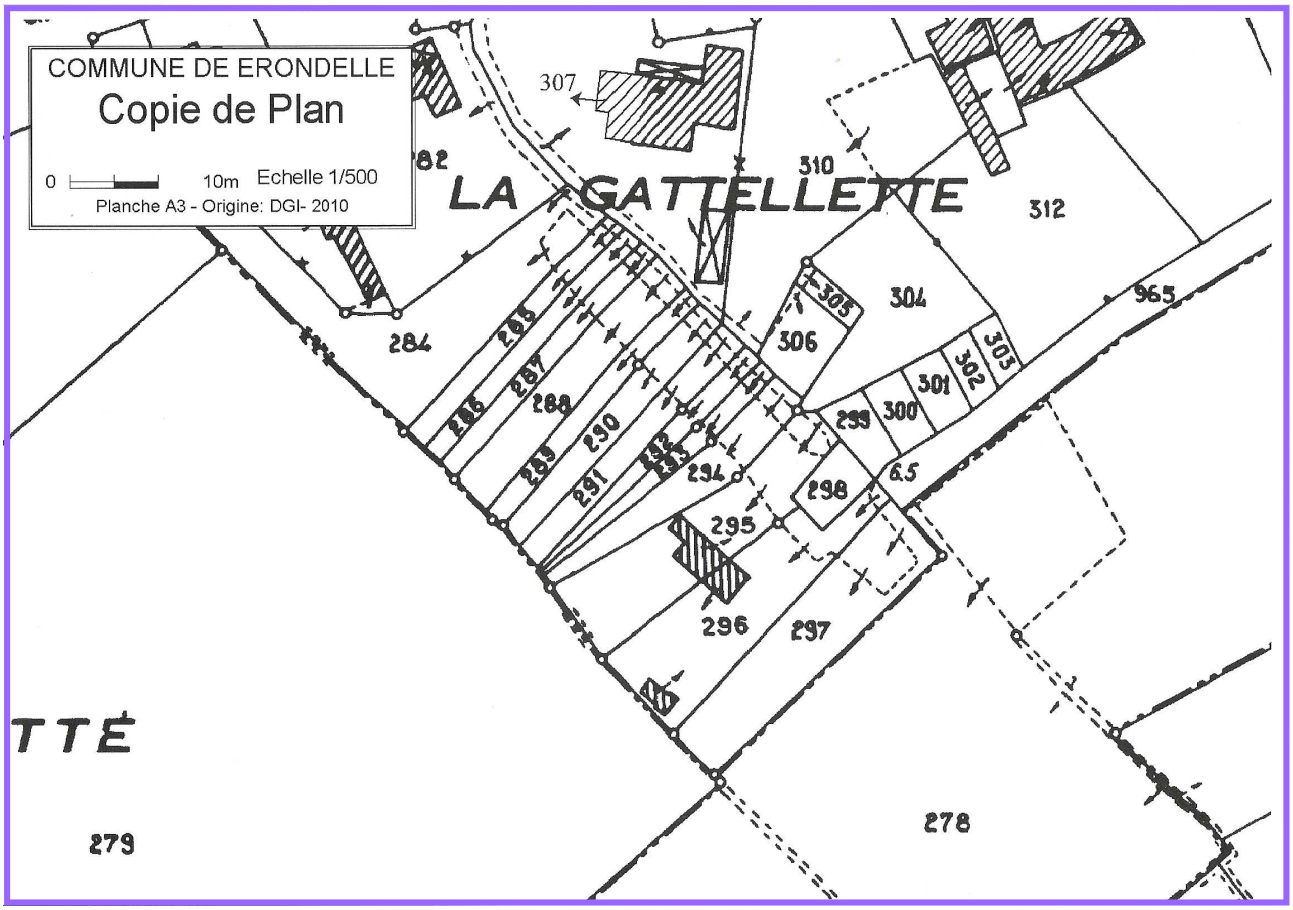

Juillet 1889

Pâturage des moutons.

Au Moyen-Âge et sous l'Ancien Régime, la vaine pâture est un droit d'usage qui permet de faire paître gratuitement son bétail en dehors de ses terres, dans les bords des chemins, les friches, les terres nues de leurs cultures, les bois de haute futaie, les taillis de plus de 4 ou 5 ans et, aussi sur l'ensemble des terres, après la récolte. Considérée comme un frein à l'entreprise individuelle et au progrès agricole, la vaine pâture fait l'objet d'une réglementation de plus en plus restrictive au XIX^{ème} *siècle.*

La loi du 22 juin 1890 supprime le droit de vaine pâture en France, sauf si le maintien d'un droit « fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre » est demandé par le conseil municipal ou les instances départementales. Il semblerait que ce fut le cas pour Erondelle et ce règlement de 12 articles.

Même Séance

Le Conseil arrête ainsi qu'il suit le

Règlement concernant le Pâturage des Moutons.

Art. 1er. — Le nombre des bêtes à laine à envoyer à la vaine pâture sur le territoire d'Erondelle par tous propriétaires, fermiers ou exploitants, même non domiciliés dans la commune, est et demeure fixé à cinq bêtes à l'hectare possédé ou exploité sans préjudice du bénéfice de l'art. 9 de la loi du 9 Juillet 1889, portant :

Art. 9. — « Tout chef de famille domicilié dans la commune, alors même qu'il n'est ni propriétaire, ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture, peut mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine, et une vache avec son veau, sans préjudice des droits plus étendus qui lui seraient accordés par l'usage local ou le titre. »

Art. 2. — Les agneaux ne comptent comme tête de bétail au pâturage qu'à partir du 1er décembre de chaque année.

Art. 3. — Les propriétaires, fermiers ou exploitants de terres labourables, non résidant dans la commune, auront le même droit que les habitants du lieu où sont situées leurs terres ou propriétés, sans pouvoir dépasser le nombre de bêtes ci-dessus déterminé, quand bien même ce propriétaire

ou fermiers externes prétendraient faire pâturer seulement leurs propriétés personnelles, un chiffre de bêtes plus élevé leur étant absolument interdit, sous quelque prétexte que ce soit, attendu qu'il n'est dû, de commune à commune, aucun droit de pâturage.

Art. 4. — Le droit de vaine pâture ne pourra être exercé que sur les propriétés qui y sont soumises et deux jours après l'enlèvement des récoltes. Aux termes de la loi cette règle est applicable aux propriétaires, mêmes des champs, qui seront soumis aux mêmes restrictions.

Art. 5. — Les propriétés non sujettes au droit de vaine pâture ne pourront être comptées pour accroître le nombre de bêtes à laine à mettre, soit aux troupeaux particuliers, soit au troupeau commun.

Art. 6. — Les pâtres et bergers ne devront sortir leurs troupeaux qu'à partir de neuf heures du matin. Ils devront les rentrer soit au parc, soit à l'étable, une demi-heure après le soleil couchant, excepté toutefois du 1er Octobre au 1er décembre, où la rentrée est fixée à sept heures du soir.

Art. 7. — Chaque troupeau devra être muni de quatre sonnettes sonnantes.

Art 8. — Les possesseurs de bêtes à laine devront, dans le mois qui suivra la mise en exécution du présent Règlement, déposer à la Mairie un État, sur papier libre, signé par eux-mêmes indiquant la contenance et la situation des terres qu'ils exploitent, soit à titre de propriétaires, soit à titre de fermiers, et dans ce dernier cas le nom du propriétaire devra être désigné. — Ils devront en outre, indiquer sur cet État, et déposer (Empreinte sur carton), la marque qu'ils auront adoptée, avec désignation de la place où elle est apposée sur leurs bestiaux, et notamment les possesseurs d'un troupeau particulier, qui ne devront avoir qu'une seule et même marque ; cette dernière prescription devra être rigoureusement observée, afin d'éviter la mutation trop fréquente des bêtes de passage dans les troupeaux respectifs.

Art. 9. — Faute par les possesseurs de bêtes à laine d'avoir fait à la mairie, le dépôt de l'État, ainsi que la marque prescrite par l'art. 8, dans le délai qui y est fixé, la contenance portée à la matrice cadastrale, sous le nom de chacun, sera prise pour base en ce qui concerne l'importance de l'exploitation, et à l'égard du défaut de marque, il y sera constaté par des procès-verbaux.

Art. 10. — S'il venait à se former un ou plusieurs troupeaux séparés, chaque propriétaire ou fermier sera tenu, avant d'envoyer son troupeau paître sur le territoire, d'en faire la déclaration à la Mairie, en se conformant aux prescriptions de l'art. 8 précité, afin qu'il puisse être vérifié si ce propriétaire ou ce fermier se trouvent dans les conditions voulues du Règlement en usage dans la commune.

Art. 11. — En cas de contraventions au présent Règlement elles seront poursuivies comme en matière de police, par application de l'art. 471 du Code pénal, sans préjudice de l'action civile réservée.

Art. 12 et dernier. — Le garde champêtre, la Gendarmerie et tous autres officiers de police sont chargés de l'exécution du présent Règlement, qui du reste sera soumis à la publication et à l'approbation de M. le Préfet.

Fait et arrêté en Conseil le 24 juillet 1865.

Prudhomme Delhieur
G. Villier Crouttel Doinay Guillot
Audier
Allet

Création de la taxe vicinale.

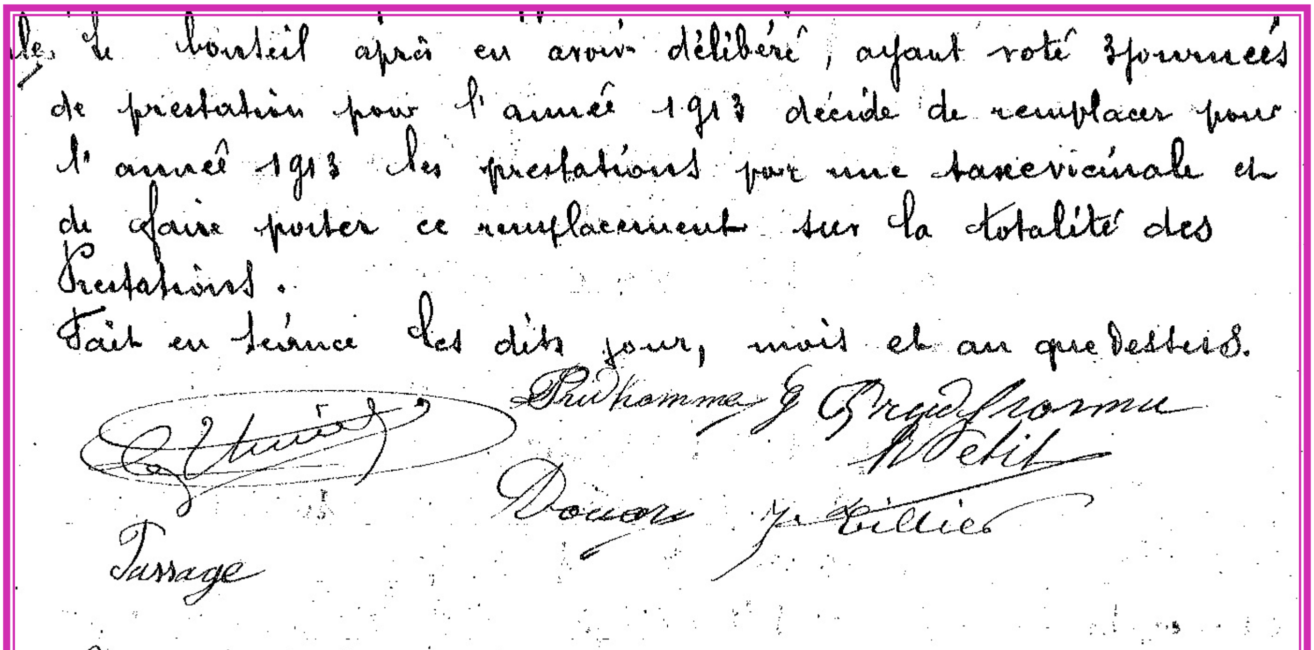
le Conseil après en avoir délibéré, ayant voté 3 journées de prestation pour l'année 1913 décide de remplacer pour l'année 1913 les prestations par une taxe vicinale et de faire porter ce remplacement sur la totalité des Prestations.
Fait en séance les dits jour, mois et an que dessus.
Prudhomme J. Prudhomme
Petit
Douay
Passage

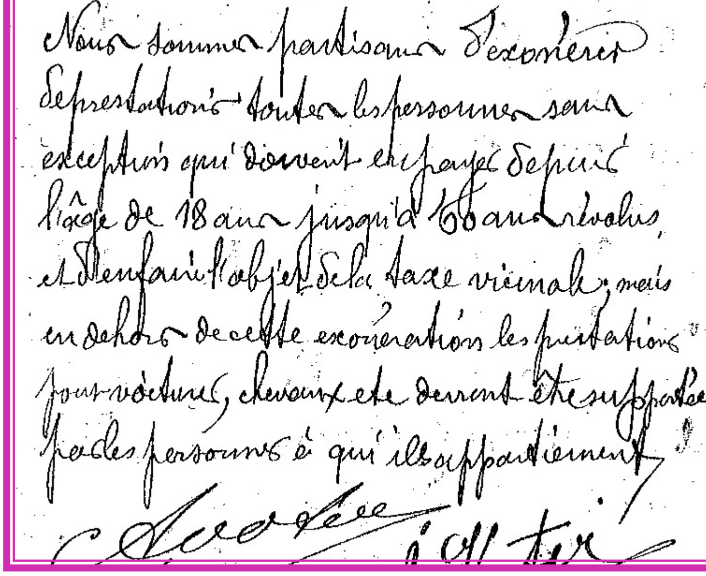
Nous sommes partisans d'exonérer de prestations toutes les personnes sans exception qui doivent en payer depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60 ans révolus, et d'en faire l'objet de la taxe vicinale, mais en dehors de cette exonération les prestations pour voitures, chevaux etc devront être supportées par les personnes à qui ils appartiennent

Nous sommes partisans d'exonérer de prestations toutes les personnes sans exception qui doivent en payer depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60 ans révolus, et d'en faire l'objet de la taxe vicinale; mais en dehors de cette exonération les prestations pour voitures, chevaux etc devront être supportées par les personnes à qui ils appartiennent.

Ces prestations ? Nous les avions évoquées précédemment avec les carrières de cailloux. Elles consistent d'abord en un certain nombre de journées de travail mises à la charge de chaque chef de famille, propriétaire, fermier, et comprenant des journées d'hommes, ainsi que des journées de charroi, d'animaux de trait ou de bêtes de somme, calculées d'après les éléments de la propriété foncière ou de l'exploitation agricole du contribuable. Le nombre de ces journées est limité à trois pour chaque sorte de prestation. Le contribuable a d'ailleurs la faculté de se libérer en argent d'après un tarif réglé par le conseil-général du département.

Le texte figurant sous le compte rendu a la forme d'un chant révolutionnaire, on peut penser légitimement que ces journées de prestations rappelaient la corvée de l'ancien régime, journées dues au seigneur.